

N. Réf. : CODEP – MRS – 2011 - 069576

Marseille, le 15 décembre 2011

**Monsieur le Directeur de l'unité INSERM UMR 911
Faculté de Médecine de la Timone
27, Boulevard Jean Moulin
13385 MARSEILLE**

Objet : Inspection radioprotection de votre installation

Réf. : Inspection n°INSNP-MRS-2011-1138

Installation référencée sous le numéro : T130676 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a effectué le 29 novembre 2011 une inspection sur le thème de la radioprotection et les conditions de détention et d'utilisation des sources radioactives.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les agents de l'ASN, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de la visite

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné la régularité de vos autorisations de détention des sources radioactives scellées et non scellées, les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement et le suivi du personnel, l'existence et les missions des personnes compétentes en radioprotection, la gestion et les conditions d'entreposage des déchets, les consignes de mise en œuvre des sources non scellées et de sécurité, le zonage radioprotection, ainsi que les contrôles périodiques réglementaires.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté l'absence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) depuis le 8 juillet 2010. Depuis cette date, un affichage à l'entrée des locaux interdit la manipulation de sources radioactives. Une dosimétrie passive d'ambiance est toujours mise en application. Toutefois, depuis cette date, deux personnes sont amenées à pénétrer en zone surveillée afin d'utiliser un appareil (sonicateur) présent dans la salle dite de comptage.

Les divers écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ci-après.

Demandes d'actions correctives

Je vous confirme que l'autorisation T130676 expire le 31/12/2011.

1. Je vous demande de m'adresser votre demande de renouvellement ou d'annulation de votre autorisation

L'absence de PCR officiellement nommée par le chef d'établissement conformément à l'article R.4451-103 à 109 du Code du Travail (CT) fait l'objet d'un écart et d'une liste écarts qui en découlent :

- absence d'analyse des risques induits par les sources de radioéléments, telle que demandée dans les articles L.4121-1 à 5 et R.4451-18 du CT
- absence d'analyses des postes de travail (études de postes), telles que demandées dans l'article R.4451-11 du CT
- absence de formation des travailleurs à la radioprotection, telle que demandée dans les articles 4451-47 à 50 du CT
- absence de surveillance dosimétrique des travailleurs pénétrants en zone surveillée et de suivi médical spécifique, tels que demandés dans les articles R.4451-62 et R.4451-66 du CT
- absence de contrôles internes tels que demandés dans la décision ASN-DC-175 d'août 2010 et les articles R.4451-29 et R.4451-30 du CT

2. Je vous demande de me transmettre la liste des tâches vous permettant de palier à ces écarts.

La gestion des sources et des déchets ne fait apparaître aucun inventaire, conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique (CSP) et à la décision ASN 2008-DC-0095.

- ### **3. Je vous demande de me transmettre rapidement cet inventaire ainsi que l'échéancier d'élimination des déchets et des sources non utilisées.**
- ### **4. Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire à jour des sources détenues dans votre établissement**

Les inspecteurs ont constatés la présence d'une source non référencée dans votre autorisation.

5. Je vous demande de déclarer cet événement significatif, tel que demandé dans les articles L.1333-3 et 1333-109 du CSP, de caractériser la source et de la déclarer dans l'inventaire transmis à l'IRSN.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôle externe selon l'arrêté du 26 octobre 2005 pour l'année 2011 et l'absence de contrôle triennal réglementaire du contaminamètre.

6. Je vous demande de faire procéder à ces contrôles.

Les inspecteurs ont constatés lors de la visite que les scintillateurs contenant les sources scellées de radium 226 sont entreposés dans un local annexe au milieu d'objets inutilisés et sans aucun étiquetage.

7. Je vous demande d'étiqueter ces scintillateurs et de vous assurer de la reprise des sources scellées qu'ils contiennent.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
L'adjoint au chef de division

Michel HARMAND